

Formulaire d'examen au cas par cas : auto-évaluation.

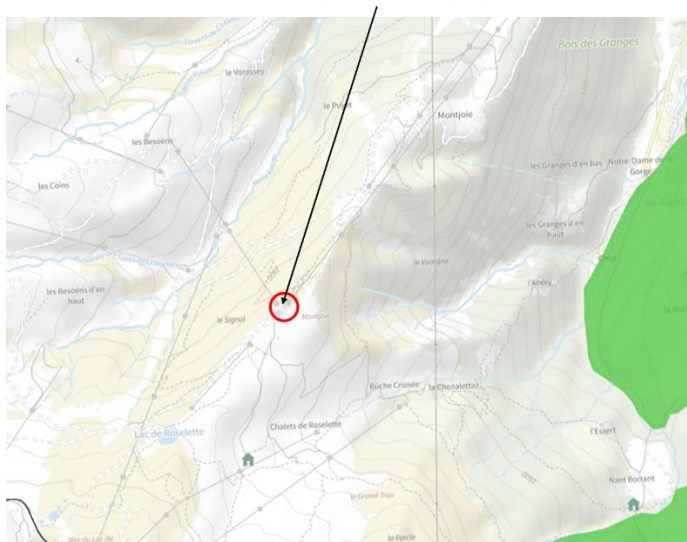
Les incidences présentées sont seulement celles issues de l'objet de la modification, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

➤ **Concernant la nécessité d'inscrire un Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitée au lieu-dit « Le Signal »**

En matière de biodiversité et dynamique écologique :

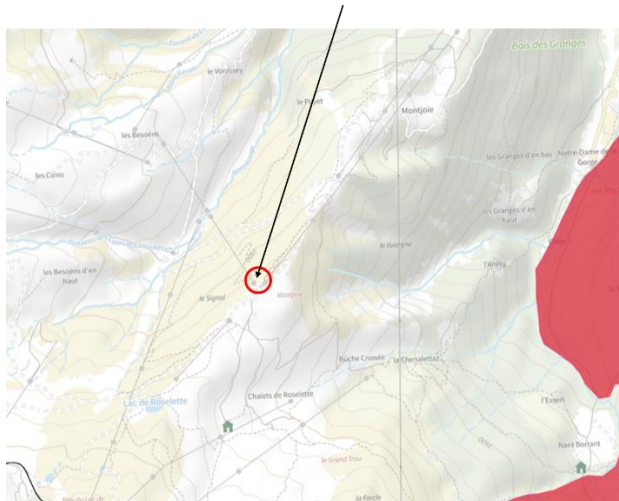
Le secteur de projet n'est ni concerné par une zone Natura 2000, ni par la réserve naturelle nationale présente sur le territoire communal.

Emplacement du projet



Zone Natura 2000

Emplacement du projet

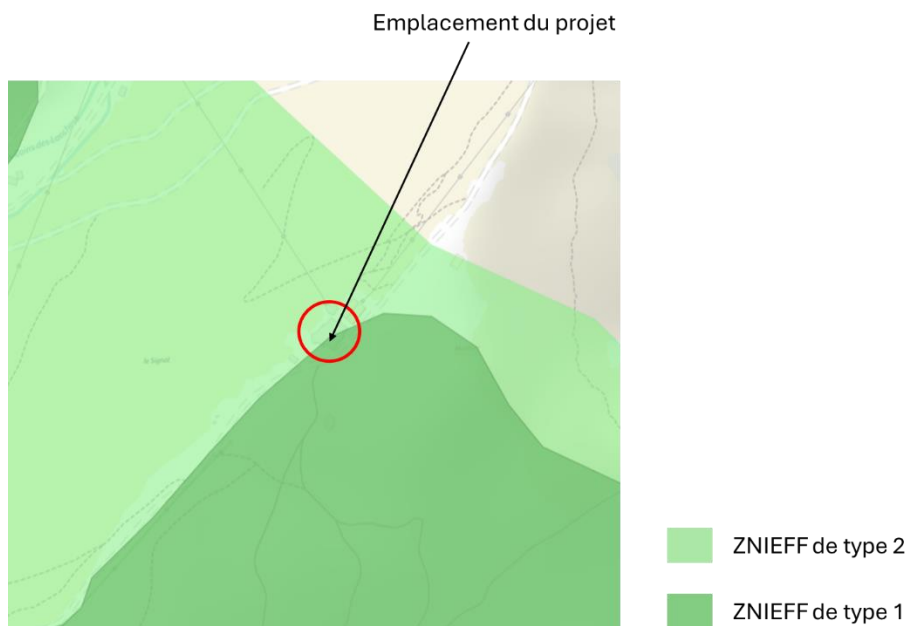


Réserve Naturelle Nationale

Au sein de la trame verte et bleue du SRADDET, le secteur est identifié en partie en tant qu'espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue, et pour une petite partie de la construction, en réservoir de biodiversité.



Le secteur de projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Beaufortain », et la ZNIEFF de type 1 « Massif du Joly ».



Aucune zone humide n'est recensée à proximité du site.

En matière de fonctionnalité écologique, le secteur de projet n'est pas situé au sein ou à proximité d'un corridor ou d'une continuité écologique recensée.

Cependant, au regard des caractéristiques du projet, constituant en la rénovation de la construction existante, et sa très légère extension (en termes de surface de plancher), sans augmentation de l'emprise au sol, l'enjeu en matière de biodiversité et dynamique écologique est très faible.

En matière de paysage :

Le secteur de projet est caractérisé par la présence de deux constructions, implantées au sein d'un espace naturel.

La première construction, objet de la modification, est le bâtiment qui abrite le restaurant d'altitude, ainsi que les services complémentaires associés : magasin de ski, poste de secours, et espace pour le personnel des remontées mécaniques.

L'autre construction abrite la gare d'arrivée de la télécabine du Signal.

Les deux constructions sont reliées par une passerelle. Cependant, ils gardent leur indépendance dans le fonctionnement et la gestion.



La mise en place du STECAL a une incidence positive, afin de permettre un projet d'extension limitée, dans le cadre d'une rénovation énergétique de la construction, qui permettra également une rénovation architecturale, tenue de respecter les principes d'insertion dans le site et le grand paysage.

Les abords de la construction ne seront pas impactés par les dispositions du STECAL.

En matière d'eau :

Les sanitaires seront raccordés au réseau d'eau potable et au réseau d'eaux usées, existants et suffisamment dimensionnés.

La gestion des eaux pluviales sera réalisée à l'échelle du projet.

En matière de sols et sous-sol :

Le projet n'a pas d'incidence notable, car aucune construction nouvelle n'est prévue, et l'extension limitée ne générera pas d'emprise au sol.

En matière d'air

Le projet n'a pas d'incidence notable à l'échelle de la commune, les activités et usages au sein de la construction étant inchangés.

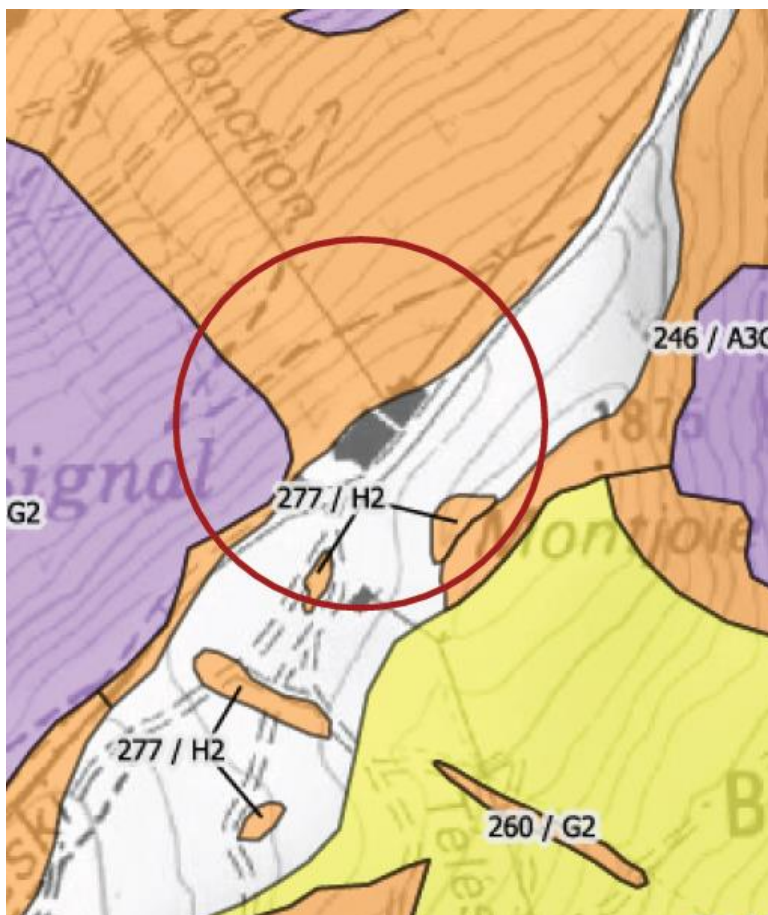
En matière d'énergie :

Le projet n'a pas d'incidence notable à l'échelle de la commune. La construction sera raccordée au réseau électrique, suffisamment dimensionné à ce jour, et les activités et usages au sein de la construction étant inchangés.

En matière de risques :

Le Plan de Prévention des Risques naturels ne concerne pas le secteur de projet.

La construction est située en limite d'une zone d'aléa glissement de terrain de niveau moyen. Le projet n'impliquant aucune emprise au sol supplémentaire, il n'y a pas d'incidence notable sur cette question.



Situation de la construction sur la carte des aléas.

Le secteur n'est pas soumis à un risque technologique.

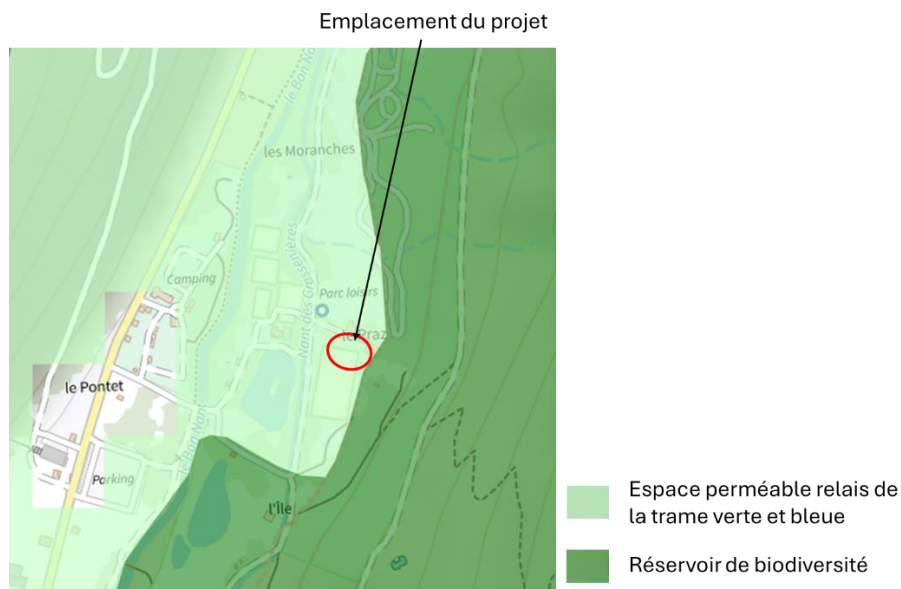
➤ **Concernant la nécessité d'inscrire un Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitée au lieu-dit « Le Praz »**

En matière de biodiversité et dynamique écologique :

Le secteur de projet est à proximité de la limite de la réserve naturelle nationale, ainsi que de la zone Natura 2000 (qui, à proximité du site, ont la même limite).

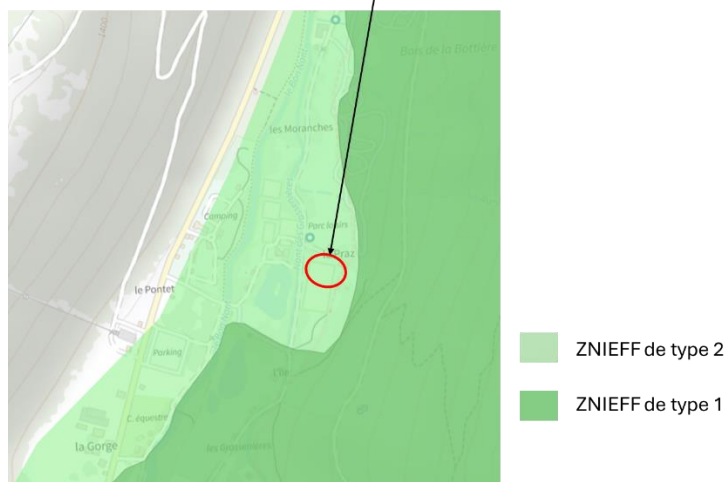


Au sein de la trame verte et bleue du SRADDET, le secteur est identifié en tant qu'espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue.



Le secteur de projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Massif du Mont-Blanc et ses annexes », et la ZNIEFF de type 1 « Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie » qui couvre les versants boisés Est et Ouest de la commune.

Emplacement du projet



Une zone humide est recensée à proximité du site. Elle correspond au lac de la base de loisirs. Le site du projet est séparé de cette zone humide par le Nant des Grassenières. De ce fait, le secteur de projet n'est pas en lien direct avec le fonctionnement de la zone humide.

Zone humide

Emplacement du projet



En matière de fonctionnalité écologique, le secteur de projet n'est pas situé au sein ou à proximité d'un corridor ou d'une continuité écologique recensée.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les milieux naturels et la fonctionnalité écologique :

- Concernant la dynamique écologique : le secteur de projet est situé à l'écart des principaux passages de la faune sauvage. Il est par ailleurs situé au cœur d'un espace déjà fréquenté par le public (site du terrain de football en période estivale, et domaine skiable nordique l'hiver).

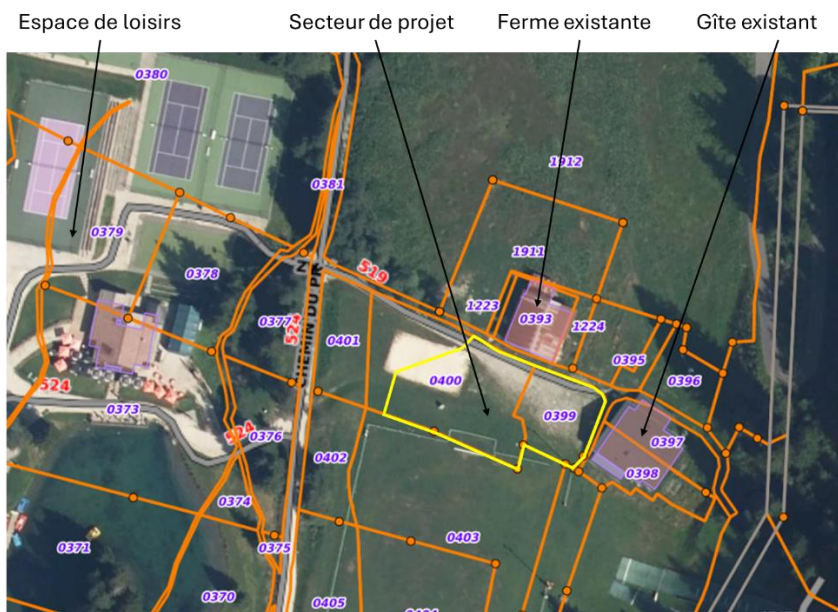
- Concernant les milieux naturels : l'installation de la construction n'implique pas de destruction du milieu naturel dans lequel elle s'insère, ni aucun terrassement. De plus, le projet envisagé est réversible.

En matière de paysage :

Il s'agit d'un espace en partie enherbé, et en partie en stabilisé, situé en bordure du stade de football.

Deux constructions sont présentes à proximité. L'une est une construction à vocation agricole (qui n'est plus en activité), et l'autre, ancienne ferme, a été rénovée et transformée en hébergement touristique (gîte de groupe).

Le chemin d'accès est un chemin piéton en stabilisé, qui peut être utilisé par les véhicules autorisés (largeur suffisante et matériau adapté).



Vue aérienne du site du projet

La construction projetée viendra s'implanter en cohérence avec les caractéristiques paysagères du secteur, en lien avec les deux constructions existantes.

Le projet prend en compte les enjeux paysagers :

- Une seule construction est envisagée. Elle est limitée aux stricts besoins en termes d'emprise et de hauteur.
- Le parti architectural retenu, avec une construction scindée en plusieurs « blocs », permet de maintenir la percée visuelle pour la construction existante située à l'arrière du site du projet.
- La construction privilégiera dans la mesure du possible les matériaux naturels, d'aspect brut et une colorimétrie neutre, en faveur de leur discrétion et leur intégration paysagère : usage du bois et du polycarbonate transparent, pour ouvrir au maximum les perspectives dans toutes les directions, et de garder une vue vers les montagnes et le ciel.
- Le paysage constituant les alentours du site sera conservé et non remanié. L'architecture retenue, très simple, permet de faire écho aux deux constructions existantes voisines.
- L'aménagement dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent et la simplicité des aménagements, et l'emploi de matériaux perméables s'ils étaient nécessaires (par exemple pour les cheminements d'accès) permettront de préserver l'ambiance naturelle du lieu.

En matière d'eau :

Les sanitaires seront raccordés au réseau d'eau potable et au réseau d'eaux usées, existants et suffisamment dimensionnés.

La gestion des eaux pluviales sera réalisée à l'échelle du projet.

En matière de sols et sous-sol :

Le projet n'a pas d'incidence notable. L'espace n'est pas utilisé par l'activité agricole, et l'emprise au sol de la construction est très limitée.

En matière d'air

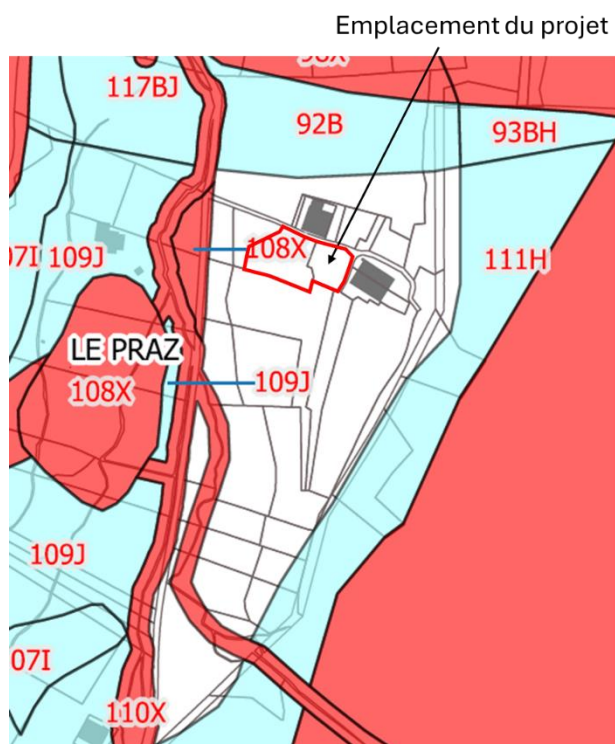
Le projet n'a pas d'incidence notable à l'échelle de la commune.

En matière d'énergie :

Le projet n'a pas d'incidence notable à l'échelle de la commune. La construction sera raccordée au réseau électrique, suffisamment dimensionné à ce jour.

En matière de risques :

Le Plan de Prévention des Risques naturels classe le secteur de projet en zone non concernée par un risque naturel. Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur cette question.



Le secteur de projet n'est pas concerné par un enjeu de risque technologique.

En matière de bruit :

Le projet n'a pas d'incidence notable sur cette question, au vu de sa faible importance.

En matière de déchets :

Le projet n'a pas d'incidence notable sur cette question, au vu de sa faible importance.

Tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties pour les autres évolutions :

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement graphique au lieu-dit « Les Echenaz ».	Prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif qui annule le classement des parcelles concernées en zone agricole.	Pas d'incidence notable, la modification n'a pour effet que de prendre en compte ce jugement déjà effectif.	Pas d'incidence notable, la modification n'a pour effet que de prendre en compte ce jugement déjà effectif.	Pas d'incidence notable, la modification n'a pour effet que de prendre en compte ce jugement déjà effectif.	Pas d'incidence notable, la modification n'a pour effet que de prendre en compte ce jugement déjà effectif.	Pas d'incidence notable, la modification n'a pour effet que de prendre en compte ce jugement déjà effectif.	Pas d'incidence notable, la modification n'a pour effet que de prendre en compte ce jugement déjà effectif.	Pas d'incidence notable, la modification n'a pour effet que de prendre en compte ce jugement déjà effectif.
Modification du règlement graphique au lieu-dit « Le Grand Plane »	Modifier le classement de la zone UH vers la zone UB.	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable, les capacités d'accueil globales du PLU ne sont pas remises en cause.	Pas d'incidence notable, les capacités d'accueil globales du PLU ne sont pas remises en cause.	Pas d'incidence notable

[illegible]

[illegible]

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 074-217400852-20250925-DEL2025110-DE

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°1 du PLU des Contamines-Montjoie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLU œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLU.